

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le **21 DEC. 2011**

Unité territoriale Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble - 06200 Nice

Affaire suivie par : subdivision Nice 3  
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

Référence : Nice-Sub3/EL/2011.188/01-12-2011  
GIDIC : 64.1174 – C1  
64.1177 – C1

Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

« Le Cloteirol » - RD 2085

06270 VILLENEUVE-LOUBET

**A l'attention de M. ALLEMAND**

**Objet :** Carrières de Gourdon et de Bar-sur-Loup : conclusions de la visite d'inspection réalisée le 15/11/2011

**Viréf. :** Votre réponse en date du 25/11/2011 reçue par mail

**p-j. :** 2 fiches écarts complétées

1 fiche de 8 remarques complétée

Monsieur le Directeur,

Les installations des carrières de Gourdon et de Bar-sur-Loup que vous exploitez ont fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 15/11/2011 axée autour des thèmes suivants :

- au titre du Règlement général des industries extractives (RGIE) :
  - compte rendu des dernières visites de l'OEP et suites réservées ;
  - sécurité des convoyeurs ;
- au titre des ICPE :
  - constitution des garanties financières ;
  - suivi de la qualité des eaux rejetées, de l'empoussièrement et des niveaux sonores émis dans l'environnement des sites ;
  - carrière de Gourdon : remblaiement du fond de fouille à partir de la côte 660 NGF.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par la DREAL.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait part de vos réponses, observations, compléments d'information et engagements en regard de ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection des installations classées suite à cette visite :

➤ **Écarts à la réglementation relevés**

2 écarts à la réglementation font l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Toutefois, une copie du rapport de mesures des niveaux sonores sera remise à la DREAL dès réception.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

➤ **Remarques particulières relevées**

Les 8 remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes. Toutefois, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

**Présent  
pour  
l'avenir**

- une copie du rapport de mesures des retombées de poussières prenant en compte le nouveau point situé dans l'environnement lointain des installations sera transmis à la DREAL (rem. 5) ;
- sur la base des renseignements que vous avez produits, les installations de stockage et de distribution de carburant ne relèvent pas de la nomenclature ICPE : volume annuel distribué inférieur à 100 m3 pour la rubrique 1435 et volume stocké représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m3 pour la rubrique 1432 (rem 6) ;
- une copie du prochain rapport de mesures sur les émissions canalisées de poussières provenant des installations de traitement de matériaux sera transmise à la DREAL ; prélèvements et mesures à réaliser au niveau de chaque point de rejet et selon les normes en vigueur (rem. 7).

\*\*\*\*\*

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écarts seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

**Le Chef de l'Unité**  
**Sous-sol canalisations**



**HUBERT FOMBONNE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines